

Gouvernement du Québec

Décret 703-98, 27 mai 1998

Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune
(L.R.Q., c. M-15.2.1)

Signature de certains documents — Modifications

CONCERNANT des modifications aux Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement et de la Faune

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1309-97 du 8 octobre 1997, les articles 70.1 à 70.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), édictés par l'article 6 du chapitre 80 des lois de 1991, sont entrés en vigueur le 1^{er} décembre 1997, lesquels confèrent au ministre de l'Environnement et de la Faune de nouvelles responsabilités à l'égard des matières dangereuses;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement et de la Faune édictées par le décret 677-95 du 17 mai 1995 afin de mieux répondre aux réalités administratives du ministère;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les modifications aux Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement et de la Faune, annexées au présent décret, soient édictées.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

Modifications aux Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement et de la Faune^(*)

Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune
(L.R.Q., c. M-15.2.1, a. 7)

1. Les Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement et de la Faune sont modifiées à l'article 3:

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1°, après « 65 », de ce qui suit: « au premier alinéa de l'article 70.8, aux articles 70.11, 70.12 »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, des mots « et de tout permis prévue à l'article 70.17 »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots « de l'article 68.1 » par les mots « des articles 68.1, 70.5, 70.6, au deuxième alinéa de l'article 70.8 et à l'article 70.10 ».

2. Les présentes modifications entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30135

Gouvernement du Québec

Décret 712-98, 27 mai 1998

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10)

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8)

Conditions et modalités de vente des médicaments

CONCERNANT le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37.1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10), l'Office des professions du Québec, après consultation du Conseil consultatif de pharmacologie, de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires

^(*) Les Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement et de la Faune, édictées par le décret 677-95 du 17 mai 1995 (1995, *G.O.* 2, 2297), ont été modifiées par le décret 59-97 du 22 janvier 1997 (1997, *G.O.* 2, 901).

rinaires du Québec et de l'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec, peut, par règlement, établir des catégories de médicaments et déterminer pour chacune, s'il y a lieu, par qui et suivant quelles conditions et modalités de tels médicaments peuvent être vendus. Ces règles peuvent différer pour un même médicament selon qu'il est destiné à la consommation humaine ou animale;

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec a adopté, en vertu de cet article, le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 13 mai 1992 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 13 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec soumet ce règlement au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10, a. 37.1)

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8, a. 9)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique à la vente, au public, des catégories de médicaments suivantes:

1° les médicaments destinés aux humains et vendus sur ordonnance inscrits à l'annexe I;

2° les médicaments destinés aux humains et vendus sous contrôle pharmaceutique inscrits à l'annexe II;

3° les médicaments destinés aux humains et vendus sous surveillance pharmaceutique inscrits à l'annexe III;

4° les médicaments destinés aux animaux et vendus sur ordonnance inscrits à l'annexe IV;

5° les médicaments destinés aux animaux et vendus sous surveillance professionnelle inscrits à l'annexe V.

Le présent règlement s'applique aux médicaments visés, selon la spécification qui est stipulée, s'il y a lieu.

2. Tout médicament qui n'est pas inscrit à une annexe du présent règlement peut être vendu par quiconque, sans restriction. Il en est de même de toute forme pharmaceutique d'un médicament qui est exclue de l'application du présent règlement au moyen d'une spécification mentionnée à une telle annexe.

SECTION II CONDITIONS ET MODALITÉS DE VENTE DES MÉDICAMENTS DESTINÉS AUX HUMAINS

3. Un médicament inscrit aux annexes I, II ou III ne peut être vendu au public que par un membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec.

4. Un médicament inscrit aux annexes I, II ou III ne peut être vendu que dans une pharmacie.

5. Un médicament inscrit aux annexes I ou II doit être conservé dans une section de la pharmacie qui n'est pas accessible au public.

6. Un médicament inscrit à l'annexe III peut être conservé dans une section de la pharmacie qui est accessible au public pourvu que cette section soit sous le contrôle et la surveillance constante d'un pharmacien.

7. Un médicament inscrit à l'annexe I ne peut être vendu que sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, selon les conditions et modalités prévues aux règlements adoptés en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C., 1985, c. F-27) ainsi qu'aux règlements adoptés en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (S.C., 1996, c. 19).

8. Malgré l'article 7, un médicament inscrit à l'annexe I peut être vendu sur ordonnance d'un podiatre, pourvu que ce médicament soit inscrit à l'annexe I du

Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients, approuvé par le décret 1057-91 du 24 juillet 1991.

9. Un pharmacien qui vend un médicament inscrit à l'annexe I ou à l'annexe II doit:

1^o constituer un dossier pour chaque patient à qui il vend un tel médicament;

2^o inscrire cette vente au dossier ainsi constitué;

3^o procéder à l'étude pharmacologique de ce dossier;

4^o communiquer les renseignements appropriés au bon usage de ce médicament.

10. Un pharmacien qui vend un médicament inscrit à l'annexe III doit prendre les mesures nécessaires afin que l'information concernant les précautions et les contre-indications relatives à l'usage de ce médicament soit fournie au client.

SECTION III CONDITIONS ET MODALITÉS DE VENTE DES MÉDICAMENTS DESTINÉS AUX ANIMAUX

11. Un médicament inscrit aux annexes IV ou V ne peut être vendu au public que par un membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec ou par un membre de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec.

12. Un médicament inscrit à l'annexe IV ne peut être vendu que sur ordonnance d'un médecin vétérinaire.

13. Un médicament inscrit à l'annexe IV doit être conservé dans un endroit qui n'est pas accessible au public.

SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES

14. Malgré l'article 7, un médicament inscrit à l'annexe I peut être vendu par un pharmacien ou un médecin vétérinaire, sur ordonnance d'un médecin vétérinaire, pourvu que ce médicament soit destiné à un animal.

15. Malgré les articles 3 et 4, un médicament inscrit aux annexes II ou III peut être vendu par un médecin vétérinaire pourvu que ce médicament soit destiné à un animal.

16. Malgré l'article 11, un médicament inscrit à l'annexe V et précédé d'un astérisque peut être vendu par un titulaire d'un permis de catégorie «B.1», délivré

conformément au règlement adopté en vertu de l'article 109 de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3), à une personne titulaire de la carte d'enregistrement d'une exploitation agricole délivrée conformément au règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation (L.R.Q., c. M-14), pourvu que ce médicament soit destiné à un animal de ferme.

Le titulaire d'un permis de catégorie «B.1» visé au premier alinéa doit transmettre à l'Ordre des pharmaciens du Québec et à l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec une copie conforme de ce permis dans les 30 jours de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et par la suite, dans les 30 jours de la date de la délivrance d'un tel permis ou de tout renouvellement de celui-ci.

17. L'Office des professions du Québec met à jour, par une modification au règlement, la liste des médicaments inscrits aux annexes I à V.

Toute personne intéressée peut proposer des modifications à la liste des médicaments inscrits aux annexes I à V, en transmettant à l'Office une demande écrite à cet effet, avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance des modifications proposées en transmettant à l'Office une demande écrite à cet effet.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

18. Le Règlement sur les médicaments qui ne peuvent être vendus que sur ordonnance d'un médecin vétérinaire approuvé par le décret 1684-85 du 20 août 1985 est abrogé.

19. Le présent règlement entre en vigueur le premier juillet 1998.

ANNEXE I (a. 1, par. 1^o)

MÉDICAMENTS DESTINÉS AUX HUMAINS ET VENDUS SUR ORDONNANCE

L'annexe I du présent règlement comprend et inclut tous les médicaments inscrits aux annexes F et G du règlement adopté conformément à la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C., c. F-27) ainsi que ceux inscrits à l'annexe du règlement adopté conformément à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (S.C., 1996, c. 19). La présente annexe I comprend toute modification ultérieure apportée à ces annexes.

La présente annexe comprend en outre les médicaments suivants:

Substance	Spécification	Substance	Spécification
ALVÉRINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale	NITROGLYCÉRINE	sauf formes pharmaceutiques à libération immédiate destinées à une administration par voie sublinguale
AMINOPROMAZINE (PROQUAMÉZINE) ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie systémique	ORPHÉNADRINE, CHLORHYDRATE D'	
AZATHIOPRINE		PAPAVÉRÉTRINE ET SES SELS	
BACITRACINES, LEURS SELS ET LEURS DÉRIVÉS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale	PAVAVÉRINE ET SES SELS	
ERYTHRITYLE, TÉTRANITRATE D'		PAROMOMYCINE	
ETHYLPAPAVÉRINE ET SES SELS		PENTAÉRYTHRITOL, TÉTRANITRATE DE	
FLUMAZÉNIL		PROQUAMÉZINE (AMINOPROMAZINE) ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie systémique
FLUORURE ET SES SELS	formes pharmaceutiques solides destinées à une administration par voie orale et contenant plus d'un milligramme de fluorure à l'état ionique	QUINIDINE ET SES SELS	
FOLIQUE, ACIDE ET SES SELS	formes pharmaceutiques dont la dose quotidienne recommandée excède un milligramme	STREPTOKINASE / STREPTODORNASE	
HOMATROPINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration: a) par voie parentérale ou ophtalmique, ou b) par voie orale et contenant plus de 2 mg par unité posologique	SUCCINYLCHOLINE ET SES SELS	
ISOPROPAMIDE ET SES SELS		TUBOCURARINE ET SES SELS	
ISOSORBIDE, DINITRATE D'		VACCINS, TOXOÏDES, ANATOXINES, ANTITOXINES, SÉRUMS, ANTI-SÉRUMS, BACTÉRINES, ANTICORPS, ANTIGÈNES, ALBUMINES, GLOBULINES ET IMMUNOGLOBULINES	
LÉVALLORPHANE ET SES SELS		VITAMINE A	formes pharmaceutiques dont la dose maximale quotidienne recommandée excède 10 000 U.I.
MÉTARAMINOL ET SES SELS		VITAMINE D	formes pharmaceutiques dont la dose maximale quotidienne recommandée excède 1 000 U.I.
MÉTACHOLINE ET SES SELS		VITAMINE K	
NICOTINYLE, TARTRATE DE			
NIKÉTHAMIDE			

ANNEXE II(a. 1, par. 2^o)**MÉDICAMENTS DESTINÉS AUX HUMAINS ET VENDUS SOUS CONTRÔLE PHARMACEUTIQUE**

Substance	Spécification	Substance	Spécification
ACÉTARSOL		LEURS DÉRIVÉS	une administration par voie ophtalmique
ACÉTYLCYSTÉINE		BELLADONE, ALCALOÏDES DE LA, ET LEURS SELS ET DÉRIVÉS	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique
ACÉTYLSALICYLIQUE, ACIDE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale et contenant 80 mg ou moins par unité posologique; ou destinées à une administration par voie rectale et contenant 150 mg ou moins par unité posologique	BÉNOXINATE (OXYBUPROCAÏNE), CHLOHYDRATE DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
ADIPHÈNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale	BENTIROMIDE	
ALLÉTHRINES		BENZALKONIUM, ET SES SELS	formes pharmaceutiques liquides dont la concentration est supérieure à 2 %
AMYLOCAÏNE, ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale	BENZÉTHONIUM, CHLORURE DE	formes pharmaceutiques liquides dont la concentration est supérieure à 1 %
ANISOTROPINE ET SES SELS		BENZOCAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
ANTHRALINE (DITHRANOL)		BENZYLE, BENZOATE DE	
ANTHÉMOPHILIQUE (HUMAIN), FACTEUR		BIOFLAVONOÏDES	formes pharmaceutiques contenant plus de 200 mg par unité posologique
ANTIPYRINE	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie otique	BORIQUE, ACIDE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie systémique ou ophtalmique
APOMORPHINE ET SES SELS		BUCLIZINE	
ARGENT, NITRATE D'		BUFEXAMAC	
ARGININE ET SES SELS		BUPIVACAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
ARTEMISIA, SES PRÉPARATIONS, SES EXTRAITS ET SES COMPOSÉS		BUTACAÏNE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
ASTÉMIZOLE		CALCIUM, ÉDÉTATE DISODIQUE DE	
AZÉLAÏQUE, ACIDE		CAMPRE	formes pharmaceutiques en véhicule oléagineux ou formes pharmaceutiques liquides dont la concentration est supérieure à 10 %
BACITRACINES, LEURS SELS ET	formes pharmaceutiques destinées à		

Substance	Spécification	Substance	Spécification
CANTHARIDES ET LEURS PRÉPARATIONS ET DÉRIVÉS			ii. trois ingrédients médicinaux autres qu'un stupéfiant dont la quantité n'est pas inférieure à la dose unique ordinaire la plus faible pour un de ces ingrédients ou un tiers de la dose unique ordinaire la plus faible pour un des ces ingrédients; et
CAPRYLIQUE, ACIDE			
CAPSAÏCINE			
CASÉINE IODÉE			
CHLOROPROCAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale		B) dont la partie principale de l'étiquette et de tout contenant extérieur porte, imprimée lisiblement et bien en évidence, la formule complète ou la liste authentique de tous les ingrédients actifs, ainsi qu'une mise en garde spécifiant que:
CHOLÉCYSTOKININE			
CHOLINE, BITARTRATE DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale		« Cette préparation renferme de la codéine et ne doit pas être administrée aux enfants sauf sur recommandation d'un médecin ou d'un dentiste. »
CHROMIQUE, CHLORURE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale		
CHYMOPAPAÏNE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale	COLLAGÉNASE	formes pharmaceutiques utilisées comme agent de débridement
CHYMOTRYPSINE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale	CROTAMITON	
CINCHOCAÏNE (DIBUCAÏNE) ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale	CUPRIQUE, CHLORURE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
CLIDINIUM ET SES SELS		CYCLANDÉLATE	
CODÉINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques solides contenant au plus 8 mg ou l'équivalent de phosphate de codéine, et formes pharmaceutiques liquides contenant au plus 20 mg ou l'équivalent de phosphate de codéine par 30 ml, A) qui contiennent: i. deux ingrédients médicinaux autres qu'un stupéfiant dont la quantité n'est pas inférieure à la dose unique ordinaire la plus faible pour un de ces ingrédients ou la moitié de la dose unique ordinaire la plus faible pour un de ces ingrédients, ou	CYCLAZOCINE ET SES SELS	
		CYCLOMÉTHACAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
		CYCLOPENTAMINE ET SES SELS	
		CYCLOPENTOLATE ET SES SELS	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
		CYPROHEPTADINE ET SES SELS	
		DÉSOXYRIBONUCLÉASE (PANCRÉATINE DORNASE)	
		DEXTRORPHANE ET SES SELS	
		DEXTROSE	formes pharmaceutiques utilisées comme agent sclérosant

Substance	Spécification	Substance	Spécification
DIBUCAÏNE (CINCHOCAÏNE) ET SES SELS	voir cinchocaïne	FER ET SES SELS ET DÉRIVÉS	formes pharmaceutiques solides contenant plus de 60 mg de fer élémentaire par unité posologique; formes pharmaceutiques liquides destinées à une administration par voie orale et contenant plus de 60 mg de fer élémentaire par 5 ml; formes pharmaceutiques dont le format de conditionnement unitaire contient plus de 1 000 mg de fer élémentaire au total
DICYCLOMINE ET SES SELS			
DIHYDROQUINIDINE ET SES SELS (EXCEPTÉ LE PHÉNYLBARBITURATE)			
DIODOHYDROXYQUINE	formes pharmaceutiques destinées à une administration topique sur la peau		
DIMENHYDRINATE ET SES SELS		FIBRINE	
DIPÉRODON ET SES SELS	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique	FIBRINOLYSINE	
DIPHENHYDRAMINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale	GLUCAGON	
DITHRANOL (ANTHRALINE)		GLUTAMIQUE, ACIDE ET SES SELS	formes pharmaceutiques recomman- dées à titre d'acidifiant gastrique
DYCLONINE	sauf pastilles et formes pharmaceuti- ques destinées à une administration par voie topique	GLYCÉROL IODÉ	
ELECTROLYTES, SOLUTIONS D'	destinées à la réhydratation	GLYCOPYRROLATE ET SES SELS	
EPHÉDRINE, ET SES SELS	formes pharmaceutiques à ingrédient médicinal unique destinées à une administration par voie orale	GRAMICIDINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique
EPINÉPHRINE, ET SES SELS (ADRÉNALINE)		HÉPARINE ET SES SELS	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique
ERYTHRITYLE, TÉTRANITRATE D'		HISTAMINE ET SES SELS	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique
ESDÉPALLÉTHRINE (BUTOXIDE DE PIPÉRONYLE)		HOMATROPINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale et contenant 2 mg ou moins par unité posologique
ETHANOLAMINE, OLÉATE D'		HYALURONIDASE	
ETHOHEPTAZINE		HYALURONIQUE, ACIDE ET SES SELS	formes pharmaceutiques dont la concentration est de 5 % ou plus
ETHYLE, CHLORURE D'	sauf à l'état de traces	HYDROQUINONE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique dont la concentration est de 2 % ou plus

Substance	Spécification	Substance	Spécification
HYDROXYÉPHÉDRINE ET SES SELS		MANGANÈSE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
HYOSCINE ET SES SELS ET DÉRIVÉS (SCOPOLAMINE)		MANNITOL ET SES SELS	
HYOSCYAMINE ET SES SELS ET DÉRIVÉS		MÉPIVACAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
INOSITOL, NIACINATE D'		MÉTATHOHEPTAZINE ET SES SELS	
INSULINE		MÉTHANTHÉLINE ET SES SELS	
INSULINE HUMAINE		MÉTHDILAZINE ET SES SELS	
IODE ET SES SELS ET DÉRIVÉS	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale et dont la posologie quotidienne est de 0.16 mg ou moins, ou destinées à une administration par voie topique	MÉTHÉNAMINE ET SES SELS	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique
IODOCHLORHYDROXYQUINE	formes pharmaceutiques destinées à une administration topique	MÉTÉPTAZINE ET SES SELS	
IPÉCA ET SES EXTRAITS ET DÉRIVÉS		MÉTHOCARBAMOL	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
ISOPROPAMIDE ET SES SELS		MÉTHYLE, SALICYLATE DE	formes pharmaceutiques liquides dont la concentration est égale ou supérieure à 30 %
ISOSORBIDE ET SES SELS		MÉTHYLÈNE, BLEU DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
LÉVARGORPHANE ET SES SELS		MONOBENZONE	
LÉVONORDÉFRINE		MONOÉTHANOLAMINE, OLÉATE DE	
LIDOCAÏNE, ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale;	MUPIROCINE	
	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles	NARCOTINE ET SES SELS	
LIDOCAÏNE & PRILOCAÏNE, MÉLANGE EUTECTIQUE		NIACINAMIDE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie systémique et contenant plus de 125 mg par unité posologique
LINDANE	formes pharmaceutiques destinées à un usage scabicide (crème, lotion)	NIACINE (ACIDE NICOTINIQUE)	formes pharmaceutiques à ingrédient médicinal unique et contenant 50 mg ou plus par unité posologique recommandée
LOPÉRAMIDE ET SES SELS	formes pharmaceutiques liquides destinées aux enfants	NICOTINE ET SES SELS	gommes à mâcher contenant 4 mg ou moins
MAGNÉSIMUM, SULFATE DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale		

Substance	Spécification	Substance	Spécification
NITROGLYCÉRINE	formes pharmaceutiques à libération immédiate destinées à une administration par voie sublinguale	POTASSIUM, SELS DE	sauf formes pharmaceutiques contenant 5 mmoles ou moins par unité posologique recommandée
NORÉPINÉPHRINE ET SES SELS (LÉVARTÉRÉNOLOL, NORADRÉNALINE)		POVIDONE -IODE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie vaginale sauf celles dont la concentration est de 5 % et moins
OXYBUPROCAÏNE ET SES SELS (BÉNOXINATE)	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale	PRAMOXINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
OXYQUINOLINE		PRILOCAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
PANCRÉLIPASE		PROCAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
PANCRÉATIQUES, ENZYMES	formes pharmaceutiques recommandées pour le traitement de la fibrose kystique	PROMÉTHAZINE ET SES SELS	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique
PAPAÏNE	formes pharmaceutiques destinées à un usage à titre d'agent de débridement	PROPANTHÉLINE ET SES SELS	
PAROXYPROPIONE		PROPARACAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
PENTAGASTRINE ET SES SELS		PROPYLHÉXÉDRINE	
PERMÉTHRINE	formes pharmaceutiques destinées à un usage scabicide (crème)	PROTAMINE ET SES SELS	
PHÉNOL	formes pharmaceutiques dont la concentration est supérieure à 20 %	PYRANTEL ET SES SELS	
PHÉNOXYBENZAMINE ET SES SELS		PYRVINIUM ET SES SELS	
PHYSOSTIGMINE, SALICYLATE DE	formes pharmaceutiques destinées exclusivement à une administration par voie orale ou topique	QUININE ET SES SELS	sauf formes pharmaceutiques recommandées comme analgésique
PINAVERIUM ET SES SELS		RACÉMÉTHIONINE	
PIPÉRAZINE ET SES SELS		ROSE DE BENGAL	
PIPÉRONYLE ET SES SELS DÉRIVÉS ET LEURS SELS		RUE, ET SES PRÉPARATIONS ET EXTRAITS	
POLYACRYLAMIDE		SALICYLIQUE, ACIDE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à un usage comme agent sclérosant
POLYMIXINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique		

Substance	Spécification	Substance	Spécification
SCOPOLAMINE ET SES SELS (HYOSCINE)		TÉTRACAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
SÉLÉNIUM	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale	THROMBINE	
SINCALIDE		TRYPSINE	
SODIUM, ACÉTATE DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale	THYROGLOBULINE	
SODIUM, BIPHOSPHATE DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale	THYROTROPINE	
SODIUM, CHLORURE DE	formes pharmaceutiques à ingrédient médicinal unique destinées à une administration par voie parentérale et formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique dont la concentration est supérieure à 0.9 %	UBIQUINONE	
SODIUM, CITRATE DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale	URÉE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique et dont la concentration est supérieure à 25 %
SODIUM, IODURE DE	formes pharmaceutiques destinées à un usage comme agent sclérosant	VITAMINES	formes pharmaceutiques autres que celles visées à l'Annexe I et destinées à une administration par voie parentérale
SODIUM, PHOSPHATE DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale	XYLOSE	
SODIUM, TÉTRADÉCYLSULFATE DE	formes pharmaceutiques destinées à un usage comme agent sclérosant	ANNEXE III (a. 1, par. 3 ^o)	
STRAMONIUM, SES PRÉPARATIONS, SES EXTRAITS ET SES COMPOSÉS		MÉDICAMENTS DESTINÉS AUX HUMAINS ET VENDUS SOUS SURVEILLANCE PHARMACEUTIQUE	
STREPTOKINASE	formes pharmaceutiques destinées à un emploi comme agent de débridement	Substance	Spécification
STRONTIUM ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale	ACÉTAMINOPHÈNE	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale et dont le format de conditionnement contient moins de 25 unités posologiques de 325 mg ou moins
SUTILAINS		ACÉTYLSALICYLIQUE, ACIDE ET SES SELS	formes pharmaceutiques autres que celles visées à l'annexe II, sauf celles dont le format de conditionnement contient moins de 51 unités posologiques de 325 mg ou moins
TERFÉNADINE ET SES SELS		ALOES VERA (LATEX D') ET SES EXTRAITS ET DÉRIVÉS (SAUF L'ALOÏNE)	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie systémique et contenant 300 mg ou plus par unité posologique

Substance	Spécification	Substance	Spécification
ALUMINIUM, OXYDE D'		CÉRAPON	
AMYLOCAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles	CÉTIRIZINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques contenant 8,5 mg ou moins de cétirizine base par unité posologique
ANÉTHOLTRITHIONE		CHARBON ACTIVÉ	
ANTAZOLINE ET SES SELS		CHLOPHÉDIANOL ET SES SELS	
ANTIPYRINE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie otique	CHLOROPROCAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles
ATTAPULGITE ACTIVÉE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie systémique et recommandées pour le traitement de la diarrhée	CHLORPHÉNIRAMINE, SES PRÉPARATIONS ET SES SELS	
BACITRACINES, LEURS SELS ET LEURS DÉRIVÉS	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique	CHLORZOAZONE ET SES SELS	
BELLADONE, ALCALOÏDES DE, ET LEURS SELS ET DÉRIVÉS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique	CLÉMASTINE	
BENZOCAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles	CLOTRIMAZOLE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique ou vaginale
BENZONATATE		DANTHRON	
BENZOYLE, PEROXIDE DE	formes pharmaceutiques dont la concentration est égale ou inférieure à 5 %	DÉHYDROCHOLIQUE, ACIDE ET SES SELS	
BERBERIS VULGARIS		DÉSOXYCHOLIQUE, ACIDE ET SES SELS	
BISACODYL ET SES SELS		DEXBROMPHÉNIRAMINE ET SES SELS	
BROMPHÉNIRAMINE, ET SES SELS		DEXCHLORPHÉNIRAMINE ET SES SELS	
BUPIVACAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles	DEXTROMÉTHORPHANE ET SES SELS	
CALCIMUM, POLYCARBOPHILE		DIMÉTHOTHIAZINE	
CARBINOXAMINE ET SES SELS		DIPHENHYDRAMINE ET SES SELS	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
CASANTHRANOL		DIPHÉNYLPYRALINE	
CASCARA SAGRADA ET SES EXTRAITS ET DÉRIVÉS	formes pharmaceutiques contenant 325 mg ou plus par unité posologique	DOCUSATE ET SES SELS	

Substance	Spécification	Substance	Spécification
DOXYLAMINE ET SES SELS	sauf formes pharmaceutiques vendues ou recommandées pour le traitement des nausées et des vomissements durant la grossesse	IODE ET SES SELS ET DÉRIVÉS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique
DYCLONINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles	KETOCONAZOLE	shampooings seulement
FLUOR, SELS DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale et contenant 1 mg ou moins d'ion fluorure par dose quotidienne recommandée	LACTIQUE, ACIDE	formes pharmaceutiques dont la concentration est supérieure à 10 %
FRACTAR		LACTULOSE	
GLYCÉROARGENTINATE		LIDOCAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau
GOUDRON DE HOUILLE	sauf shampooings ou préparations topiques contenant 10 % ou moins	LINDANE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à un usage pédiculicide (shampooings)
GOUDRON MINÉRAL	sauf shampooings contenant 5 % ou moins	LOPÉRAMIDE	formes pharmaceutiques solides destinées à une administration par voie orale
GOUDRON VÉGÉTAL	sauf shampooings contenant 5 % ou moins	LORATADINE ET SES SELS ET PRÉPARATIONS	
GRAMICIDINE	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique	MAGNÉSIUM, CITRATE DE	formes pharmaceutiques destinées à un usage cathartique
GUAÏFÉNÉSINE		MAGNÉSIUM, SALICYLATE DE	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale et contenant également du salicylate de choline
HALOPROGINE		MÉPIVACAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles
HÉPARINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique	MÉPYRAMINE	
HYDROCORTISONE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique et dont la concentration est de 0.5 % ou moins	MÉTHOCARBAMOL	
HYDROCORTISONE, ACÉTATE D'	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique et dont la concentration est de 0.5 % ou moins	MÉTHYLE, SALICYLATE DE	formes pharmaceutiques liquides dont la concentration est inférieure à 30 %
IBUPROFÈNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques contenant 200 mg ou moins par unité posologique	MICONAZOLE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique ou vaginale
		NAPHAZOLINE, ET SES SELS	
		NARCOTINE ET SES SELS (NOSCAPINE)	

Substance	Spécification	Substance	Spécification
NIACINAMIDE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique	PROCAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles
NOSCAPINE		PROMÉTHAZINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique
NYSTATINES ET LEURS SELS ET DÉRIVÉS	formes pharmaceutiques destinées à un usage vaginal ou topique sur la peau	PROPARACAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles
ORPHÉNADRINE, CITRATE D'		PSEUDOÉPHÉDRINE ET SES SELS ET PRÉPARATIONS	formes pharmaceutiques dont la concentration est supérieure à 30 mg ou dont le format de conditionnement contient plus de 25 unités posologiques
OXÉTHAZAÏNE ET SES SELS		PYRILAMINE	
OXYBUPROCAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles	SALICYLIQUE, ACIDE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau et dont la concentration est supérieure à 20 %
OXYMÉTAZOLINE		SÉNÉ ET SES EXTRAITS ET DÉRIVÉS	formes pharmaceutiques dont la concentration est égale ou supérieure à 8,6 mg de glucoside de séné par unité posologique
PANCRÉATINE		SODIUM, BIPHOSPHATE DE	formes pharmaceutiques destinées à un usage cathartique
PANCRÉATIQUES, ENZYMES	sauf formes pharmaceutiques recommandées pour le traitement de la fibrose kystique	SODIUM, PHOSPHATE DE	formes pharmaceutiques destinées à un usage cathartique
PEPSINE		TÉTRACAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles
PEPTONE		TÉTRAHYDROZOLINE	sauf les formes pharmaceutiques dont la concentration est de 0,05 % ou moins
PHÉNIRAMINE ET SES SELS		TOLNAFTATE	
PHÉNYLÉPHRINE ET SES SELS ET PRÉPARATIONS		TRIÉTHANOLAMINE, OLÉATE DE	
PHÉNYLPROPANOLAMINE ET SES SELS ET PRÉPARATIONS		TRIPÉLENNAMINE ET SES SELS	
PHÉNYLTOLOXAMINE ET SES SELS		TRIPROLDINE	
POLYMYXINES ET LEURS SELS ET DÉRIVÉS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique	TYROTHRINE	
POVIDONE-IODE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique, sauf celles dont la concentration est de 5 % ou moins	XYLOMÉTAZOLINE ET SES SELS	
PRAMOXINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles		
PRILOCAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles		

ANNEXE IV(a. 1, par. 4^o)**MÉDICAMENTS DESTINÉS AUX ANIMAUX
ET VENDUS SUR ORDONNANCE**

Substance	Spécification	Substance	Spécification
ACÉCARBROMAL		AMMONIUM, BROMURE D'	
ACÉPROMAZINE ET SES SELS		AMOXICILLINE ET SES SELS	
ACÉTAMINOPHÈNE		AMPHOTÉRICINE B, SES SELS ET DÉRIVÉS	
ACÉTANILIDE ET SES SELS		AMPICILLINE ET SES SELS	
ACÉTARSONIQUE, ACIDE		AMPROLIUM ET SES SELS	
ACIDE ACÉTYLSALICYLIQUE		(C) ANDROISOXAZOLE	
ACIDES AMINÉS	formes pharmaceutiques destinées à une administration parentérale	(C) ANDROSTANOLONE	
ACIDE UNDÉCYLÉNIQUE		(C) ANDROSTÉNEDIOL ET SES DÉRIVÉS	
ACRIFLAVINE		ANTIMOINE ET POTASSIUM, TARTRATE D'	
AKLOMIDE		APIOL, HUILE D'	
ALBENDAZOLE		APRAMYCINE ET SES SELS	
ALBUTÉROL ET SES SELS		APRONALIDE	
ALLOPURINOL		ARÉCOLINE	
ALPHADOLONE ET SES SELS		ARSÉNILIQUE, ACIDE, ET SES SELS	
ALPHAXALONE		ACÉTARSONIQUE, ACIDE	
AMANTADINE ET SES SELS		L-ASPARAGINASE	
AMIKACINE, SES SELS ET DÉRIVÉS		ATROPINE ET SES SELS	
AMINOCAPROÏQUE, ACIDE ET SES SELS		AVERMECTINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS	
AMINOGLUTÉTHIMIDE		AZACYCLONOL ET SES SELS	
AMINOPTÉRIQUE ET SES SELS		AZAPÉRONNE	
4-AMINO-PTÉROYL ASPARTIQUE, ACIDE, ET SES SELS		AZATADINE ET SES SELS	
AMINOPYRINE ET SES DÉRIVÉS		6-AZAUURIDINE, 2',3',5'- TRIAÉTATE, D'	
AMITRIPTYLINE ET SES SELS		BACITRACINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS	
		BACLOFÈNE ET SES SELS	
		BAMBERMYCINE	

Substance	Spécification	Substance	Spécification
(C) BARBITURIQUE, ACIDE, LEURS SELS ET DÉRIVÉS		BUQUINOLATE	
BÉMÉGRIDE		BUSULFAN	
BÉNACTYZINE ET SES SELS		BUTAPÉRAZINE ET SES SELS	
BENDAZAC ET SES SELS		(C) BUTORPHANOL ET SES SELS	
BENZOATE DE BENZYL		BUTYNORATE	
BENZOCAÏNE		CALCITONINE	
BENZOYLE, PEROXYDE DE		CALCITRÉTRACÉMATE DISODIQUE	
BENZYDAMINE ET SES SELS		CALCIUM ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à un usage comme supplément thérapeutique
BÉTAHISTINE ET SES SELS		(C) CALUSTÉRONÉ	
BÉTHANIDINE ET SES SELS		CAMBENDAZOLE	
BISMUTH, SUBSALICYLATE DE		CANDICIDINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS	
BLÉOMYCINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS		CAPRÉOMYCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
BLEU DE MÉTHYLÈNE	formes pharmaceutiques destinées à une administration parentérale	CAPTODIAMINE ET SES SELS	
(C) BOLANDIOL ET SES DÉRIVÉS		CARBACHOL	
(C) BOLASTÉRONÉ		CARBADOX	
(C) BOLAZINE		CARBAMAZÉPINE	
(C) BOLDÉNONE, SES SELS ET DÉRIVÉS		CARBAMIDE, PEROXYDE DE (URÉE)	
(C) BOLÉNOL		CARBARSONE	
BRÉTYLIUM, TOSYLATE DE		CARBÉNOXOLONE ET SES SELS	
BROMAL ET SES SELS		CARBIMAZOLE	
BROMAZÉPAM ET SES SELS		CARBOMYCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
BROMISOVALUM		CARBROMAL	
BROMOCRIPTINE ET SES SELS		CARCITRIOL	
BROMOFORME		CARFENTANIL, SES SELS ET DÉRIVÉS	
BUNAMIDINE, CHLORHYDRATE DE		CARISOPRODOL	
BUPIVACAÏNE, CHLORHYDRATE DE			

Substance	Spécification	Substance	Spécification
CARMUSTINE		(C) CHLORPHENTERMINE ET SES SELS	
CARNIDAZOLE		CHLORPROMAZINE ET SES SELS	
CARPHÉNAZINE ET SES SELS		CHLORPROTHIXÈNE ET SES SELS	
CÉFADROXIL		CHLORTÉTRACYCLINE	
CEFTIOFUR ET SES SELS		CHOLINE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
<i>CENTELLA ASIATICA</i> , EXTRAITS DE, ET SES PRINCIPES ACTIFS DÉRIVÉS		CHYMOTRYPSINE	
CÉPHALEXINE		CICLOPIROX ET SES SELS	
CÉPHALOSPORINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS		CIMÉTIDINE ET SES SELS	
CÉPHAPIRINE, SES SELS ET DÉRIVÉS		CINCHOPHÈNE ET SES SELS	
CÉPHRADINE		CISPLATINE	
CÉTRÉMIDE		CLAZURIL	
CHARBON ACTIVÉ	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale	CLENBUTÉROL ET SES SELS	
CHLORAL, FORMAMIDINE DE		CLINDAMYCINE ET SES SELS	
CHLORAL, HYDRATE DE		CLOFIBRATE	
ALPHA-CHLORALOSE		CLOMIPHÈNE ET SES SELS	
CHLORAMBUCIL, SES SELS ET DÉRIVÉS		CLOMIPRAMINE ET SES SELS	
CHLORAMPHÉNICOL, SES SELS ET DÉRIVÉS		CLONAZÉPAM ET SES SELS	
CHLORCYCLIZINE, SES SELS		CLONIDINE ET SES SELS	
CHLORDIAZÉPOXIDE ET SES SELS		CLOPIDOL	
CHLORISONDAMINE ET SES SELS		CLORAZÉPIQUE, ACIDE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
CHLORMÉZANONE		(C) CLOSTÉBOL ET SES DÉRIVÉS	
CHLOROBUTANOL		CLOTRIMAZOLE ET SES SELS	
CHLOROQUINE ET SES SELS		CLOXACILLINE ET SES SELS	
CHLOROTHIAZIDE, SES SELS ET DÉRIVÉS		COLESTIPOL ET SES SELS	
		CROMOGLYCIQUE, ACIDE, ET SES SELS	
		CUIVRE, NAPHTHÉNATE DE	

Substance	Spécification	Substance	Spécification
CUIVRE, SULFATE DE	sauf les formes pharmaceutiques utilisées à titre de supplément alimentaire	DIBUTYLÉTAÏN, DILAURATE DE	
CYCLIZINE		DICHLOROACÉTIQUE, ACIDE ET SES SELS	
CYCLOBENZAPRINE ET SES SELS		DICLOFÉNAC ET SES SELS	
CYCLOCUMAROL ET SES DÉRIVÉS		DICOUMAROL, SES SELS ET DÉRIVÉS	
CYCLOPHOSPHAMIDE		DIÉTHYLBROMACÉTAMIDE	
CYCLOSÉRINE		DIÉTHYLCARBAMAZINE ET SES SELS	
CYCLOSPORINE		(C) DIÉTHYLPROPION ET SES SELS	
CYTARABINE ET SES SELS		DIÉTHYLSTILBESTROL, SES SELS ET DÉRIVÉS	
CYTHIOATE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale	DIGITALINE	
DACARBAZINE		DIGOXINE	
DACTINOMYCINE		DIMENHYDRINATE	
DANAZOL		DIMÉTHYL SULFOXIDE	
DANTROLÈNE ET SES SELS		DIMÉTRIDAZOLE ET SES SELS	
DAPSONE		DINITOLMIDE	
DAUNORUBICINE ET SES SELS		2,4-DINITROPHÉNOL, SES SELS ET DÉRIVÉS	
DÉBRISOQUINE ET SES SELS		DIPHÉMANYL, MÉTHYL SULFATE DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration topique
DÉCOQUINATE		DIPHENHYDRAMINE, CHLORHYDRATE DE	
DÉFÉROXAMINE ET SES SELS		DIPHÉNIDOL ET SES SELS	
DEMBRIXINE		DIPHÉNYLMÉTHANE	
DÉSIPRAMINE ET SES SELS		DIPHÉNYLPYRALINE, CHLORHYDRATE DE	
DESMOPRESSINE ET SES SELS		DIPIVÉFRINE	
DÉTOMIDINE ET SES SELS		DIPRÉNORPHINE	
DEXTROMÉTHORPHANE		DIPYRONE	
DEXTROSE	formes pharmaceutiques destinées à une administration parentérale	DISOPHÉNOL	
DIAZÉPAM ET SES SELS		DISOPYRAMIDE ET SES SELS	
DIAZOXIDE ET SES SELS			

Substance	Spécification	Substance	Spécification
DISULFIRAM		EPSIPRANTEL	
DOBUTAMINE ET SES SELS		ERGOT, SES ALCALOÏDES ET LEURS SELS	
DOCUSATE DE SODIUM		ÉRYTHROMYCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
DOPAMINE ET SES SELS		ESTRAMUSTINE ET SES SELS	
DOXAPRAM, CHLORHYDRATE DE		ETHACRYNIQUE, ACIDE ET SES SELS	
DOXÉPINE ET SES SELS		ETHAMBUTOL ET SES SELS	
DOXORUBICINE ET SES SELS		ETHCHLORVYNOL	
DOXYCYCLINE ET SES SELS		ETHINAMATE	
DOXYLAMINE ET SES SELS		ETHIONAMIDE ET SES SELS	
DROPÉRIDOL ET SES SELS		ETHOMOXANE ET SES SELS	
(C) DROSTANOLONE ET SES DÉRIVÉS		ETHOPABATE	
ECONAZOLE ET SES SELS		ETHOTOÏNE ET SES SELS	
ECHOTHIOPHATE ET SES SELS		ETHYLE, TRICHLORAMATE D'	
ECTYLURÉE ET SES SELS		ETHYLÈNEDIAMINE TÉTRAACÉTIQUE (ACIDE), SES SELS ET DÉRIVÉS	
ELECTROLYTES	formes pharmaceutiques destinées à corriger des états pathologiques	ETHYLÈNEDIAMINE DIHYDROIODIDE (DICHLOROHYDRATE)	
EMYLAMATE		(C) ÉTHYLESTRÉNOL	
ENALAPRIL, MALÉATE DE		ETIDRONIQUE, ACIDE ET SES SELS	
(C) ÉNESTÉBOL		ETORPHINE	
ENFLURANE		ETRYPTAMINE ET SES SELS	
ENILCONAZOLE		ETYMÉMAZINE ET SES SELS	
ENROFLOXACINE		FÉBANTEL	
ENTSULFON		FENBENDAZOLE	
ENZYMES PANCRÉATIQUES	formes pharmaceutiques destinées à traiter les troubles digestifs	FENFLURAMINE ET SES SELS	
EPHÉDRINE, CHLORHYDRATE D'		FÉNOPROFÈNE ET SES SELS	
EPINÉPHRINE		FÉNOTÉROL ET SES SELS	
(C) ÉPITIOSTANOL			

Substance	Spécification	Substance	Spécification
FENTANYL, SES SELS ET DÉRIVÉS		GLYBURIDE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
FER, SES SELS ET DÉRIVÉS	formes pharmaceutiques destinées à une administration parentérale	GLYCOSAMINOGLYCAN	
FLOCTAFÉNINE		GONADORÉLINE (LH-RH) ET SES SELS	
FLUCLOXACILLINE		GOUDRON	formes pharmaceutiques destinées à une administration topique
FLUCYTOSINE		GRAMICIDIN	
FLUMÉTHASONE		GRISÉOFULVINE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
FLUNIXINE, SES SELS ET DÉRIVÉS		GUAÏPHÉNÉSINE	
FLUOCINOLONE		GUANÉTHIDINE ET SES SELS	
FLUOROURACILE ET SES DÉRIVÉS		HALOPÉRIDOL	
(C) FLUOXYMESTÉRONNE		HALOTHANE	
FLUPHÉNAZINE ET SES SELS		HÉTACILLINE ET SES SELS	
FLURAZÉPAM ET SES SELS		HEXACHLOROPHÈNE ET SES SELS	
FLUSPIRILÈNE		HEXACYCLONATE	
(C) FORMÉBOLONE		HEXAMÉTHONIUM ET SES SELS	
FRAMYCÉTINE, SES SELS ET DÉRIVÉS		HORMONES CORTICOSURRÉNALIENNES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS	
FUMAGILLINE, SES SELS ET DÉRIVÉS		HORMONES HYPOPHYSAIRES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS	
FURALTADONE ET SES SELS		HORMONES SEXUELLES ET ANABOLISANTS, LEURS SELS ET DÉRIVÉS	
FURAMAZONE		HORMONES THYROÏDIENNES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS	
(C) FURAZABOL		HYALURONATE SODIQUE	
FURAZOLIDONE ET SES SELS		HYDANTOÏNE ET SES SELS	
FURFURAL		HYDRALAZINE ET SES SELS	
FUROSÉMIDE		HYDROCHLOROTHIAZIDE	
FUSIDIQUE, ACIDE ET SES SELS		HYDROCOTYLE	
GENTAMICINE, SES SELS ET DÉRIVÉS			
GLUTÉTHIMIDE			

Substance	Spécification	Substance	Spécification
HYDROXYCHLOROQUINE ET SES SELS		KÉTAZOLAM ET SES SELS	
P-HYDROXYÉPHÉDRINE		KÉTOPROFÈNE ET SES SELS	
HYDROXYQUINOLINE		LASALOCIDE ET SES SELS	
HYDROXYURÉE		LÉVALLORPHANE, TARTRATE DE	
HYDROXYZINE ET SES SELS		LÉVAMISOLE ET SES SELS	
(C) HYDROXY-4-NOR- 19TESTOSTÉRONNE ET SES DÉRIVÉS		LÉVOBUTOLOL	
HYGROMYCINE B		LÉVODOPA ET SES SELS	
D1-HYOSCIAMINE, SES SELS ET DÉRIVÉS		LÉVOPHACÉTOPÉRANE ET SES SELS	
IBUPROFÈNE ET SES SELS		LIDOCAÏNE, CHLORHYDRATE DE	
IDOXURIDINE		LINCOMYCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
IMIPRAMINE ET SES SELS		LITHIUM ET SES SELS	
INDOMÉTHACINE		LOMUSTINE	
INOSITOL		LOPÉRAMIDE ET SES SELS	
INSULINE		LORAZÉPAM ET SES SELS	
IODE	formes pharmaceutiques destinées à une administration parentérale	LOXAPINE ET SES SELS	
IODOCHLORHYDROXYQUINE		LUFÉNURON	
IODOQUINOL		MADURAMICIN	
IPRONIAZIDE ET SES SELS		MAGNÉSIUM (BROMHYDRATE DE GLUTAMATE DE)	
ISOCARBOXAZIDE ET SES SELS		MAPROTILINE ET SES SELS	
ISOFLURANE		MAZINDOL ET SES SELS	
ISONIAZIDE		MÉBENDAZOLE	
ISOPROPAMIDE, IODURE DE		MÉBÉZONIUM, IODURE DE	
ISOPROTÉRÉNOLOL ET SES SELS		(C) MEBOLAZINE	
KANAMYCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS		MÉCAMYLAMINE ET SES SELS	
KÉTAMINE ET SES SELS		MÉCHLORÉTHAMINE ET SES SELS	
		MÉCLIZINE ET SES SELS	

Substance	Spécification	Substance	Spécification
MÉCLOFÉNAMIQUE, ACIDE ET SES SELS		METFORMINE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
MÉCLOFÉNOXATE, CHLORHYDRATE DE		(C) MÉTHANDRIOL	
MÉDÉTOMIDINE		MÉTHAPYRILÈNE ET SES SELS	
MÉFÉNAMIQUE, ACIDE, ET SES SELS		MÉTHÉNAMINE	
MÉGESTROL ET SES SELS		MÉTHIMAZOLE	
MÉLATONINE		MÉTHIONINE	formes pharmaceutiques destinées à l'acidification urinaire
MELPHALAN		MÉTHISAZONE	
MÉNOTROPINES		MÉTHOTREXATE ET SES SELS	
MÉPARFYNOL		MÉTHOTRIMÉPAZINE ET SES SELS	
MÉPAZINE ET SES SELS		MÉTHOXSALÈNE	
MÉPÉRIDINE		MÉTHOXYFLURANE	
MÉPHÉNOXALONE		N-2-(MÉTHOXYPHÉNYL)-2-ÉTHYL-BUTYL-1-HYDROXYBUTURAMIDE	
MÉPHENTERMINE ET SES SELS		MÉTHYLDOPA ET SES SELS	
MÉPHÉNYTOÏNE ET SES SELS		(C) MÉTHYLTESTOSTÉRONNE ET SES DÉRIVÉS	
MÉPIVACAÏNE ET SES SELS		MÉTHYPRYLONE	
MÉPROBAMATE		MÉTHYSERGIDE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
MERBROMINE		MÉTOCLOPRAMIDE	
2-MERCAPTOBENZOTHAZOLE		MÉTOLAZONE ET SES SELS	
6-MERCAPTOPURINE		METOMIDATE	
(C) MÉSABOLONE		MÉTOPINAZINE ET SES SELS	
MÉSORIDAZINE ET SES SELS		MÉTOPROLOL ET SES SELS	
(C) MESTÉROLONE		(C) MÉTRIBOLONE	
MÉTALDÉHYDE		MÉTRONIDAZOLE	
(C) MÉTANDIÉNONE		MÉTYRAPONE ET SES SELS	
MÉTAPROTÉRÉNOLOL ET SES SELS		(C) MIBOLÉRONE	
(C) MÉTÉNOLONE ET SES DÉRIVÉS		MICONAZOLE ET SES SELS	

Substance	Spécification	Substance	Spécification
MILBEMYCINE, OXIME		NIFURSOL	
MINOXIDIL		NIFURALDÉZONE	
MITOMYCINES ET LEURS SELS		NIHYDRAZONE	
MITOTANE		NITARSONE	
MONENSIN ET SES SELS		NITHIAZIDE ET SES SELS	
MORANTEL ET SES SELS		NITRATE DE PHÉNYLMERCURE	
MORPHINE, SES SELS ET DÉRIVÉS		NITRAZÉPAM ET SES SELS	
N[2-(M-MÉTHOXY-PHÉNYL)-2- ÉTHYLBUTYL-(1)]-ALPHA- HYDROXY-BUTYRAMIDE (T-61)		NITROFURAN, LEURS SELS ET DÉRIVÉS	
NADOLOL ET SES SELS		NITROFURAZONE	
(C) NALBUPHINE ET SES SELS		NITROFURANTOÏNE ET SES SELS	
NALIDIXIQUE, ACIDE		NITROMIDE	
NALOXONE ET SES SELS		NITROSCANATE	
(C) NANDROLONE ET SES DÉRIVÉS		(C) NORBOLÉTONE	
NAPROXÈNE ET SES SELS		(C) NORCLOSTÉBOL ET SES DÉRIVÉS	
NARASINE		NORÉFIDINE	
NÉOCINCHOPHÈNE ET SES SELS		NORÉPINÉPHRINE	
NÉOMYCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS		(C) NORETHANDROLONE	
NÉOSTIGMINE ET SES SELS		NORMÉTHADONE ET SES SELS	
NÉOSTIGMINE (MÉTHYL SULFATE)		NORTRIPTYLINE ET SES SELS	
NÉQUINATE		NOVOBIOCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
NÉTILMICINE, SES SELS ET DÉRIVÉS		NYSTATINE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
NIALAMIDE ET SES SELS		OLÉANDROMYCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
NICARBAZINE		OMÉPRAZOLE	
NICLOSAMIDE, SES SELS ET DÉRIVÉS		ORGOTÉINE	
NICOTINE ET SES SELS		ORMÉTOPRIM	
NIFÉDIPINE		(C) OXABOLONE ET SES DÉRIVÉS	

Substance	Spécification	Substance	Spécification
OXANAMIDE		PHÉNINDIONE ET SES DÉRIVÉS	
(C) OXANDROLENE		PHÉNIPRAZINE ET SES SELS	
OXANTEL, PAMOATE DE		PHÉNOLPHTALÉINE	
OXAZÉPAM ET SES SELS		PHÉNOTHIAZINE ET SES SELS	
OXFENDAZOLE		(C) PHENTERMINE ET SES SELS	
OXIBENDAZOLE		PHENTOXATE ET SES SELS	
(C) OXYMESTÉRON		PHÉNYLBUTAZONE ET SES SELS	
(C) OXYMÉTHOLONE		PHÉNYLÉPHRINE ET SES SELS	
OXYTOCIN		PHÉNYTOÏNE ET SES SELS	
OXPRÉNOLOL ET SES SELS		PHYSOSTIGMINE, SALICYLATE DE	
OXYMORPHONE		PILOCARPINE	
OXYPHENBUTAZONE ET SES SELS		PIMOZIDE ET SES SELS	
PANCURONIUM ET SES SELS		PINDOLOL ET SES SELS	
PARALDÉHYDE		PIPÉRACÉTAZINE ET SES SELS	
PARAMÉTHADIONE		PIPÉRAZINE	
PARGYLINE ET SES SELS		PIPÉRILATE ET SES SELS	
PÉMOLINE ET SES SELS		PIPOBROMAN	
PÉNICILLAMINE		PIPOTIAZINE ET SES SELS	
PÉNICILLINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS NATURELS ET SYNTHÉTIQUES		PIPRADOL ET SES SELS	
PENTAZOCINE ET SES SELS		PIROXICAM ET SES SELS	
PENTOLINIUM, TARTRATE DE		PIZOTYLIN ET SES SELS	
PÉRICYAZINE ET SES SELS		PLEUROMUTILIN	
PERPHÉNAZINE ET SES SELS		POLOXALÈNE	
PHÉNACÉMIDE ET SES SELS		POLYHYDROXYDINE	
PHÉNAGLYCODOL		POLYMYXINE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
PHÉNELZINE ET SES SELS		POTASSIUM, BROMURE DE	
PHENFORMINE ET SES SELS		POTASSIUM, CHLORURE DE	
		PRALIDOXIME ET SES SELS	

Substance	Spécification	Substance	Spécification
(C) PRASTÉRONÉ		QUINIDINE	
PRAZÉPAM ET SES SELS		QUININE	
PRAZIQUANTEL		RANITIDINE	
PRAZOSINE ET SES SELS		<i>RAUWOLFIA SERPENTINA</i> (L.) BENTH, SES ALCALOÏDES ET LEURS SELS	
PRIMIDONE		RÉTINOÏQUE, ACIDE	
PROBUCOL		RIFAMYCINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS	
PROCAÏNAMIDE ET SES SELS		ROBÉNIDINE, CHLORHYDRATE DE	
PROCAÏNE, CHLORHYDRATE DE		RONIDAZOLE	
PROCARBAZINE ET SES SELS		ROXARSONE	
PROCHLORPÉRAZINE ET SES SELS		SALINOMYCINE ET SES SELS	
PRODILIDINE ET SES SELS		SALBUTAMOL ET SES SELS	
PROMAZINE ET SES SELS		SCOPOLAMINE	
PROPARACAÏNE		SÉLÉNIUM	sauf formes pharmaceutiques destinées à un usage comme oligo-élément dans la diète
PROPRANOLOL ET SES SELS		SODIUM, BENZOATE DE	
PROPYLENE GLYCOL	formes pharmaceutiques destinées au traitement de l'acétonémie chez les bovins	SODIUM, BICARBONATE	formes pharmaceutiques destinées à une administration parentérale
PROSTAGLANDINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS		SODIUM, BROMURE DE	
PROSTIGMINE		SODIUM, CACODYLATE (TÉTRAHYDRATE) DE	
PROTHIPENDYLE, CHLORHYDRATE DE		SODIUM, CHLORURE DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration parentérale
PROTIRÉLINE (TRH)		SODIUM, FLUORURE DE	
PROTOKYLOL, CHLORHYDRATE		SODIUM, NITROPRUSSATE DE, ET SES SELS	
PROTRIPTYLINE ET SES SELS		SODIUM, OLÉATE DE	
PYRANTEL, SES SELS ET DÉRIVÉS		SODIUM, PROPIONATE	
PYRAZINAMIDE		SODIUM, SÉLÉNITE DE	
PYRILAMINE, MALÉATE DE			
(C) QUINBOLONE			

Substance	Spécification	Substance	Spécification
SOTALOL ET SES SELS		TÉTRACYCLINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS	
SPECTINOMYCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS		THÉOPHYLLINE	
SPIRAMYCINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS		THIABENDAZOLE	
(C) STANZOLOL		THIACÉTARSAMIDE	
STENBOLONE ET SES DÉRIVÉS		THIÉTHYLPÉRAZINE ET SES SELS	
STREPTOMYCINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS		(C) THIOBARBITURIQUE (ACIDE), SES SELS ET DÉRIVÉS	
STRONTIUM, BROMURE		THIOGUANINE	
<i>STRYCHNOS</i> SPP., LEURS ALCALOÏDES ET SELS		THIOPROPAZATE ET SES SELS	
SUCCINIMIDE, SES SELS ET DÉRIVÉS		THIOPROPÉRAZINE ET SES SELS	
SUCCINYLCHOLINE, CHLORURE DE		THIORIDAZINE ET SES SELS	
SUCRALFATE		THIOSTREPTONE	
SULBACTAM		THIOTHIXÈNE ET SES SELS	
SULFAMIDES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS		THIOURACILE ET SES DÉRIVÉS	
SULFAMÉTHOXAZOLE		THYROPROPIQUE, ACIDE	
SULFASALAZINE		TIAMULINE	
SULFINPYRAZONE ET SES SELS		(C) TIBOLONE	
SULFONMÉTHANE ET DÉRIVÉS ALKYLÉS		TILMICOSINE	
SULFOSUCCINATE, DIOCTYL SODIQUE		TIMOLOL ET SES SELS	
TAMOXIFÈNE ET SES SELS		TINIDAZOLE ET SES SELS	
TÉMAZÉPAM ET SES SELS		TIOCARLIDE	
TERBUTALINE ET SES SELS		(C) TIOMESTÉRONÉ	
(C) TESTOSTÉRONÉ ET SES DÉRIVÉS		TOBRAMYCINE ET SES SELS	
TÉTRACAÏNE, CHLORHYDRATE DE		TOLBUTAMIDE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
		TOLMÉTINE ET SES SELS	
		TOLNAFTATE	

Substance	Spécification	Substance	Spécification
TRANS-(DIBROMO-3,5 HYDROXY-2 BENZYLAMINO)-4 CYCLOHEXANOL, CHLORHYDRATE DE		TYBAMATE	
TRANLYCYPROMINE		TYLOSINE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
(C) TRENBOLONE ET SES DÉRIVÉS		URACILE ET SES SELS	
TRÉOSULFAN		VACCINS, TOXOÏDES, ANATOXINES, ANTITOXINES, SÉRUMS, ANTISÉRUMS, BACTÉRIINES, ANTIGÈNES ET IMMUNOGLOBULINES, TOUS, NOTAMMENT CEUX UTILISÉS CONTRE:	
TRIAMTÉRÈNE ET SES SELS		<i>Actinobacillus pleuropneumoniae</i>	
TRIAZOLAM ET SES SELS		<i>Adenovirus spp.</i>	
TRIBOMO — TERT — BUTYLIQUE (ALCOOL)		<i>Alcaligenes faecalis</i>	
TRICHLORFON	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale	<i>Alphavirus spp.</i>	
TRICHLOROACÉTALDÉHYDE		<i>Anaplasma marginale</i>	
TRICHLORTHIAZIDE, ALPHA, ALPHA, BETA-TRICHLORO-N-BUTYRALDÉHYDE, HYDRATE DE		<i>Aphovirus spp.</i>	
TRIÉTHANOLAMINE		<i>Bacillus anthracis</i>	
TRIÉTHYLÈNEMÉLAMINE		<i>Bacteroides nodosus</i>	
TRIÉTHYLÈNE		<i>Bordetella bronchiseptica</i>	
THIOLPHOSPHORAMIDE		<i>Brucella spp.</i> , dont:	
TRIFLUOPÉRAZINE ET SES SELS		<i>B. abortus</i>	
TRIMÉPRAZINE ET SES SELS		<i>B. canis</i>	
TRIMÉTHADIONE		<i>B. melitensis</i>	
TRIMÉTHOPRIM ET SES SELS		<i>B. neotomae</i>	
TRIMIPRAMINE ET SES SELS		<i>B. ovis</i>	
TRIOXSALÈNE		<i>B. suis</i>	
TRIPÉLÉNAMINE, CHLORHYDRATE DE		<i>Calicivirus spp.</i>	
TROPICAMIDE ET SES SELS		<i>Campylobacter (Vibrio) foetus</i>	
TUBOCURARINE ET SES SELS		<i>Chlamydia psittaci</i>	
		<i>Clostridium spp.</i> , dont:	
		<i>C. botulinum</i>	
		<i>C. chauvoei</i>	
		<i>C. haemolyticum</i>	
		<i>C. novyi</i>	
		<i>C. perfringens</i>	
		<i>C. septicum</i>	
		<i>C. sordelli</i>	
		<i>C. tetani</i>	
		<i>Coronavirus spp.</i>	
		<i>Corynebacterium pyogenes</i>	
		Distemper	
		<i>Ehrlichia risticii</i>	
		<i>Eimeria spp.</i>	
		<i>Erysipelothrix rhusiopathiae</i>	
		<i>Escherichia coli</i>	
		<i>Fusiformis nodosus</i>	
		<i>Haemophilus gallinarum</i>	
		<i>Haemophilus pleuropneumoniae</i>	
		<i>Haemophilus parasuis</i>	
		<i>Haemophilus somnus</i>	
		<i>Herpes spp. virus</i>	
		<i>Histomonas meleagridis</i>	
		<i>Influenza spp. virus</i>	

Substance	Spécification	Substance	Spécification
<i>Leptospira interrogans</i> , dont:		Virus de l'hépatite	
<i>L. bratislava</i>		Virus de l'hépatite infectieuse canine	
<i>L. canicola</i>		Virus de la leucémie féline (VLF _e)	
<i>L. grippityphosa</i>		Virus de la panleucopénie	
<i>L. harjo</i>		Virus de la rhinotrachéite féline (VRF)	
<i>L. icterohaemorrhagiae</i>		Virus de la rhinotrachéite infectieuse ovine (IBR)	
<i>L. pomona</i>		Virus syncytial respiratoire bovin	
Maladie de Carré du vison		Virus de la variole	
<i>Moraxella bovis</i>		Virus de la gastroentérite transmissible du porc (TGE)	
<i>Mycobacterium spp.</i> , dont:		VALPROÏQUE, ACIDE ET SES SELS	
<i>M. avium</i>			
<i>M. tuberculosis</i>		VANCOMYCINE, SES SELS	
<i>Mycoplasma gallisepticum</i>		ET DÉRIVÉS	
Papovavirus		VÉRAPAMIL ET SES SELS	
<i>Paramyxovirus</i> , dont:			
P. de la maladie de Newcastle			
<i>P. pneumovirus</i>		VERATRUM ALBUM L., SES	
<i>Parvovirus spp.</i>		ALCALOÏDES ET SES SELS	
Parainfluenza			
P. de la rougeole		VERATRUM VIRIDE AIT., SES	
<i>Pasteurella spp.</i> , dont:		ALCALOÏDES ET LEURS SELS	
<i>P. anatipestifer</i>			
<i>P. avicida</i>		VIDARABINE	
<i>P. haemolytica</i>			
<i>P. multocida</i>		VINBLASTINE ET SES SELS	
<i>Picornavirus spp.</i>			
<i>Piroplasma spp.</i> , dont:		VINCRISTINE ET SES SELS	
<i>P. bigemina</i>			
<i>P. canis</i>		VIOMYCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
<i>P. equi</i>			
<i>P. haemolytica</i>		VIRGINIAMYCINE, SES SELS	
<i>P. ovis</i>		ET DÉRIVÉS	
<i>Pneumovirus</i>		VITAMINES, LEURS SELS	
<i>Poxvirus spp.</i>		ET DÉRIVÉS	
<i>Propionibacterium acnes</i>			
Reovirus		VITAMINE A	formes pharmaceutiques destinées à une administration parentérale
<i>Rhabdovirus spp.</i>			
<i>Rotavirus spp.</i>		VITAMINE B	formes pharmaceutiques destinées à une administration parentérale
<i>Salmonella spp.</i> , dont:			
<i>S. cholerae-suis</i>		VITAMINE B ₁₂ AVEC CONCENTRÉ	
<i>S. dublin</i>		DE FACTEUR INTRINSÈQUE	
<i>S. gallinarum</i>			
<i>S. pullorum</i>		VITAMINE C	formes pharmaceutiques destinées à une administration parentérale
<i>S. typhimurium</i>			
<i>Staphylococcus aureus</i>		VITAMINE D, SES SELS ET	formes pharmaceutiques destinées à une administration parentérale
<i>Streptococcus equi</i>		DÉRIVÉS	
<i>Streptococcus suis</i>			
<i>Trypanoma hyodysenteriae</i>		VITAMINE E, SES SELS ET	
Virus de l'artérite équine (Togaviridae)		DÉRIVÉS	
Virus de la maladie de la bourse de Fabricius			
Virus de la diarrhée bovine (BVD) (<i>Pestivirus</i>)			
Virus de la bronchite aviaire			
Virus de l'encéphalomyélite (<i>Alphavirus</i>)			
Virus de l'entérite du vison			

Substance	Spécification	Substance	Spécification
VITAMINE H		GUAÏPHÉNÉSINE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale
VITAMINE K	formes pharmaceutiques destinées à une administration parentérale	HYDROXYPROPYLMÉTHULCELLULOSE	
XYLAZINE ET SES SELS		(*) LINDANE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique
YOHIMBINE ET SES SELS		(*) MALATHION	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf les aérosols pour animaux de compagnie
(C) ZÉRANOL		(*) MÉTHOXYCHLORE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf les aérosols pour animaux de compagnie
ZOALÈNE		NALED	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf les colliers pour animaux de compagnie
ZOMÉPIRAC ET SES SELS		PHOSMET	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf les lotions pour animaux de compagnie
(C) Les médicaments portant ce sigle sont également assujettis aux termes, conditions et modalités de vente prescrits dans la Loi sur les aliments et drogues et à la partie G du Règlement d'application de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C., c. F-27).		PROPOXUR	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf les colliers et shampooings pour animaux de compagnie
ANNEXE V (a. 1, par. 5 ^o)		(*) PYRÉTHRINES NATURELLES	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf les aérosols, bains moussants, poudres et shampooings pour animaux de compagnie
MÉDICAMENTS DESTINÉS AUX ANIMAUX ET VENDUS SOUS SURVEILLANCE PROFESSIONNELLE		(*) PYRÉTHRINES SYNTHÉTIQUES	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf les aérosols, bains moussants, poudres et shampooings pour animaux de compagnie
Substance	Spécification	(*) ROTÉNONE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf les aérosols, lotions-crèmes et poudres pour animaux de compagnie
ACIDE TANNIQUE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique	SALICYLIQUE, ACIDE	sauf formes pharmaceutiques destinées à un usage antiseptique des trayons
AMITRAZ	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique		
(*) CARBARYL	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf les colliers et poudres pour animaux de compagnie		
CHLORPHÉNIRAMINE			
(*) COUMAPHOS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique		
CROTOXYPHOS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique		
(*) DICHLORVOS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique		
FENTHION	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique		

Substance	Spécification
(*) TÉTRACHLORVINPHOS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf les colliers pour animaux de compagnie
TRICHLORFON	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique

(*) Les médicaments portant ce signe sont assujettis aux conditions et modalités de vente prescrites à l'article 16 du présent règlement.

30138

Gouvernement du Québec

Décret 726-98, 27 mai 1998

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Commission des lésions professionnelles — Rémunération et autres conditions de travail des commissaires

CONCERNANT le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 402 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), remplacé par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27), le gouvernement détermine par règlement le mode, les normes et barèmes de la rémunération des commissaires de la Commission des lésions professionnelles ainsi que les conditions et la mesure dans lesquelles les dépenses faites par un commissaire dans l'exercice de ses fonctions lui sont remboursées et qu'il peut pareillement déterminer d'autres conditions de travail pour tous les commissaires ou pour certains d'entre eux, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 402 de cette loi prévoit que le contenu du règlement peut varier selon qu'il s'agit d'un commissaire ou d'un membre autre qu'un commissaire, ou encore selon que le membre occupe une charge administrative au sein de la Commission;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 402 de cette loi énonce que les règlements entrent en vigueur le

quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu du décret 334-98 du 18 mars 1998, l'article 402 de cette loi est entré en vigueur le 1^{er} avril 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 402; 1997, c. 27, a. 24)

SECTION I TRAITEMENT

1. Les échelles de traitement applicables au président, aux vice-présidents et aux commissaires de la Commission des lésions professionnelles sont celles apparaissant à l'annexe I.

Ces échelles de traitement sont révisées dans le cadre de la politique arrêtée par le gouvernement pour l'ensemble des titulaires d'un emploi supérieur nommés par le gouvernement.

2. Lors de l'entrée en fonction d'un commissaire de la Commission, son traitement initial est déterminé en tenant compte de son expérience, de sa scolarité, du niveau du poste à combler et de ses revenus au moment de son entrée en fonction, déterminés en tenant compte des normes prescrites à l'annexe II.

Le fonctionnaire nommé commissaire à la Commission ne peut cependant recevoir un traitement inférieur